



Ottawa, le 28 juin 2002

# AVIS DES DOUANES N-449

## **Certaines barres rondes en acier inoxydable assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI)**

1. Cet avis vous informe que le 4 juin 2002, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé trois nouvelles enquêtes sur les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention de certaines barres rondes en acier inoxydable.

2. Les nouvelles enquêtes découlent de l'exécution des conclusions de dommage important rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Les trois nouvelles enquêtes ont trait à :

a) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne, de la Suède, du Taipei chinois et du Royaume-Uni (**dumping**), assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 4 septembre 1998 (**Barres rondes en acier inoxydable – I**);

b) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées de la République de Corée (**dumping**), assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 18 juin 1999 (**Barres rondes en acier inoxydable – II**);

c) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées du Brésil (**dumping**) et certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées du Brésil et de l'Inde (**subventionnement**), assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 27 octobre 2000 (**Barres rondes en acier inoxydable – III**).

3. L'annexe renferme une définition complète des marchandises ainsi que les numéros de classement du Système harmonisé à dix chiffres (les mêmes pour les barres rondes en acier inoxydable I, II et III) en vertu desquels les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada.

4. Quatre exportateurs de l'Italie — Cogne Acciai, Foroni S.p.A., Italfond S.p.A. et Valbruna S.p.A., ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les valeurs normales des marchandises en cause particulières. Si ces exportateurs expédient au Canada des marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale précise n'a

pas été établie avant l'importation, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 110 %, en vertu d'une prescription ministérielle.

5. Quatre exportateurs de l'Inde — Chandan Steel Limited, Ferro Alloys Corporation Limited, Venus Wire Industries Limited et Viraj Impoexpo Limited ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les valeurs normales des marchandises en cause particulières. Si ces exportateurs expédient au Canada des marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale précise n'a pas été établie avant l'importation, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 110 %, en vertu d'une prescription ministérielle.

6. Les mêmes quatre exportateurs de l'Inde ainsi que le gouvernement de l'Inde ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les montants précis de subvention pour chacun des quatre exportateurs. Dans le cas de Chandan Steel Limited, des droits compensateurs de 14 635 roupies la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause à compter du 4 juin 2002. Les autres exportateurs seront également assujettis à des droits compensateurs, c'est-à-dire Ferro Alloys Corporation Limited, 6 167 roupies la tonne métrique, Venus Wire Industries Limited, 9 124 roupies la tonne métrique, et Viraj Impoexpo Limited, 1 363 roupies la tonne métrique. Pour ce qui est des autres exportateurs de l'Inde, des droits compensateurs de 2 196 roupies la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause provenant de l'Inde, en vertu d'une prescription ministérielle.

7. Ni le gouvernement, ni les exportateurs du Brésil n'ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les montants précis de subvention et les valeurs normales. Par conséquent, des droits compensatoires de 1 419 reales la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause du Brésil, en vertu d'une prescription ministérielle. En plus, les valeurs normales pour tous les exportateurs du Brésil seront fondées sur le prix à l'exportation des marchandises majoré de 59,5 %, en vertu d'une prescription ministérielle.

8. Un exportateur des États-Unis d'Amérique — Foroni Metals of Texas a fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours du réexamen pour permettre de déterminer les valeurs normales des marchandises en cause particulières. Si cet exportateur expédie au Canada des

marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale précise n'a pas été établie avant l'importation, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 110 %, en vertu d'une prescription ministérielle.

9. Aucun autre exportateur n'a fourni à l'ADRC des renseignements concernant la valeur normale. Par conséquent, les valeurs normales pour les autres exportateurs seront établies en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 110 %, en vertu d'une prescription ministérielle.

10. Les nouvelles valeurs normales et les nouveaux montants de subvention s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 4 juin 2002. Les valeurs normales et les montants de subvention utilisés auparavant cesseront d'être en vigueur à cette date. En plus, les nouvelles valeurs normales et le montant de la subvention (le cas échéant) seront applicables à toute déclaration en détail des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel qui n'a pas été traité avant le 4 juin 2002.

11. Lorsqu'un producteur ou un exportateur constate qu'il y a eu des changements quant aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes, il incombe au producteur ou à l'exportateur visé de communiquer avec l'ADRC pour que les valeurs normales soient mises à jour et qu'elles reflètent les conditions actuelles. En ce qui concerne les changements apportés aux subventions, il incombe aux gouvernements ainsi qu'aux producteurs ou exportateurs de fournir à l'ADRC les renseignements appropriés afin que l'on puisse réviser en conséquence les montants de subvention. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

12. Afin de déterminer leur assujettissement à des droits antidumping ou compensateurs, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour établir si les valeurs normales précises ou les prix à l'exportation majorés seront appliqués aux importations des marchandises en cause et pour confirmer le montant exact des droits compensateurs. Les importateurs peuvent obtenir de l'exportateur les valeurs normales et les montants de subvention. Veuillez vous reporter au mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures*

*spéciales d'importation*, qui explique les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut transmettre les renseignements aux importateurs.

13. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux qui étaient en vigueur avant le 4 juin 2002 et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires.

14. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour le dédouanement des importations, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les expéditions.

15. Si un importateur n'est pas d'accord avec la décision rendue à l'égard de l'importation des marchandises, une demande de révision peut être adressée au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs à l'adresse ci-dessous. Une telle demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la décision, en la forme et selon les modalités énoncées dans le mémorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

16. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
191, avenue Laurier Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

17. Vous pouvez aussi communiquer avec les personnes-ressources suivantes :

Bob Becker	(613) 954-7246
Vera Hutzuliak	(613) 954-0689
Edith Trottier-Lawson	(613) 954-7182
Jean-Louis Lapratte	(613) 954-7375
Iqbal Motani	(613) 952-7547
Richard Pragnell	(613) 954-0032

Télécopieur : (613) 941-2612  
Internet : [www.adrc.gc.ca/sima](http://www.adrc.gc.ca/sima)

## ANNEXE

### Définition du produit

1. Aux fins de ce réexamen, les marchandises en cause assujetties aux trois conclusions du Tribunal (**barres rondes en acier inoxydable I, II et III**) sont définies comme suit :

Barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre de 25 mm à 570 mm inclusivement, à l'exclusion des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon les normes :

- ASN-A3380 et ASN-A3294;
- 410QDT (par trempe à l'huile), c.-à-d. de nuance 410, par trempe et double revenu en milieu huileux.

2. Les barres en acier inoxydable comprennent toutes les nuances, coupées à longueur ayant des diamètres variés et divers finis.

3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classification du Système harmonisé à dix chiffres suivants :

7222.11.00.11	7222.20.90.11
7222.11.00.21	7222.20.90.21
7222.20.10.11	7222.30.00.11
7222.20.10.21	7222.30.00.21

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada